

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
s/8586
15 mai 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 10 MAI 1968 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de la résolution que la Conférence internationale des droits de l'homme a adoptée à sa 23ème séance, le 7 mai 1968, au sujet du respect et de l'exercice des droits de l'homme dans les territoires occupés.*

Dans ladite résolution, la Conférence exprime notamment la grave préoccupation que lui cause la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, demande au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe, et affirme le droit inaliénable de tous les habitants qui ont quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette résolution revêt une importance toute particulière du fait qu'Israël ne cesse de violer et les droits de l'homme dans les territoires arabes et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et aussi du fait qu'elle a été adoptée en 1968, Année internationale des droits de l'homme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe ci-jointe en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,
(Signé) Muhammad H. El-Farra

* Le texte de la résolution en question a été distribué sous la cote A/7098.

Résolution relative au respect et à l'exercice des droits de l'homme
dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale
des droits de l'homme à sa 23ème séance, le 7 mai 1968

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant entendu les déclarations faites à la Conférence au sujet de la question du respect et de l'exercice des droits de l'homme dans les territoires occupés et prenant acte de la note présentée par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/CONF.32/22),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale par lesquelles le Conseil et l'Assemblée générale ont considéré que les droits de l'homme essentiels et inaliénables devaient être respectés même dans les vicissitudes de la guerre et priaient le Gouvernement d'Israël de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, s'étaient enfuis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu,

Rappelant en outre les articles 2, 18 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement le 4 et le 14 juillet 1967, par lesquelles l'Assemblée demandait à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem et déplorait qu'Israël ait manqué de mettre en oeuvre la première de ces résolutions,

Ayant présent à l'esprit le principe consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne a le droit de revenir dans son pays,

Rappelant en outre :

a) La résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, qui affirme que tous les habitants qui sont partis depuis le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient ont le droit de rentrer et que le gouvernement intéressé devrait prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour immédiat dans leur pays,

b) Le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 9 mars 1968, pour demander au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël,

1. Exprime la grave préoccupation que lui cause la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés à la suite des hostilités de juin 1967;

2. Appelle l'attention du Gouvernement israélien sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés;

3. Demande au Gouvernement israélien de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949;

4. Affirme le droit inaliénable de tous les habitants qui ont quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. Prie l'Assemblée générale de désigner un comité spécial pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël et de faire rapport à ce sujet;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à se préoccuper de la question.

